

S

mal des sénateurs sera de soixante-seize et le nombre maximum de quatre-vingt-deux, 147.—*Voir* Manitoba, Colombie-Britannique.

—Après la nomination de 3 ou 6 sénateurs additionnels, et jusqu'à ce que le Sénat soit de nouveau réduit à son nombre normal de 72, les vacances seront remplies par la Reine sur la recommandation du gouverneur général, 27.

—Le Sénat décide toutes les questions concernant la qualification et les vacances, 33.

—Les questions y sont décidées à la pluralité des voix, le président donnant sa voix, et lorsque les voix sont égales, la question est résolue négativement, 36.

Sénateurs—Sont nommés à vie, 29. Leur nombre normal est de soixante-douze, 21. Leurs qualifications, 23.

—Ceux de Québec doivent représenter une des divisions électorales désignées dans la cédule A du chapitre 1er des Statuts refondus du Canada, et résider dans leur division ou y posséder leur qualification foncière, 23. Leur nomination, 24, 25.

—Ne peuvent être élus pour les Communes, 39.

—Doivent prêter serment et faire leur déclaration de qualification avant de prendre leurs sièges, 128. *Voir* Résignations.

Serment prêté par les membres du Conseil privé, 11—par les lieutenants-gouverneurs, 61—par les sénateurs,—par les membres de la Chambre des Communes, les conseillers législatifs et les membres des Assemblées législatives, 128. Pour Serment d'allégeance et Déclaration de qualification, voir 5e Cédule.

—prêté par des témoins à la barre du Sénat entre les mains du greffier, ou devant un comité entre les mains du président. *Voir* Acte canadien, 31 Vic., ch. 24, confirmé par Acte impérial, 38-39 Vic., ch. 38, art. 2—aussi Acte canadien, 39 Vic., ch. 7.